

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA
NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Gomes, Mme Sonia Lagarde et M. Tuaiva

ARTICLE 4 BIS

I.- A l'alinéa 1, supprimer les mots « et d'environnement »

II.- Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'environnement n'a jamais été une compétence exclusive des provinces : il ne peut d'ailleurs pas l'être, du fait de l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement, qui oblige à la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques. En conséquence, il est proposé de supprimer la référence à l'environnement dans l'article 4 bis.

En outre, rien ne justifie de limiter la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme, en précisant que la Nouvelle-Calédonie est compétence en matière de droit de l'urbanisme sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement. Il est donc également proposé de supprimer le II.